



## Arrêt

**n° 45 054 du 17 juin 2010  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mars 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. ALEXANDER, attaché, qui compare à la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité égyptienne et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Am-Mahala Al-Koubra. Votre épouse se trouverait actuellement chez sa mère avec votre fille à Am-Mahala Al-Koubra.*

*En 1984, vous auriez séjourné trois mois en Irak pour y travailler. A votre retour en Egypte, des agents de la Sûreté de l'Etat vous auraient interrogé sur votre séjour dans ce pays et vous auriez été gardé trois jours dans leur centre à Am-Mahala Al-Koubra où vous auriez été giflé. En 1985, vous seriez retourné en Irak durant cinq mois pour y travailler. A votre retour au pays, des agents de la Sûreté vous*

auraient interrogé sur votre voyage en Irak et vous auriez été gardé deux jours dans le même centre que la première fois. Depuis ces deux détentions, vous auriez reçu à votre domicile la visite d'agents de la Sûreté trois ou quatre fois par an. Ces derniers voulaient savoir si vous meniez une activité politique ou si vous étiez lié à une organisation politique. Ils voulaient également connaître vos fréquentations. Durant ces visites, ils vous auraient battu.

Vous auriez tout d'abord pensé que ces visites étaient liées à vos deux voyages en Irak. Mais suite à l'amélioration des relations égypto-irakiennes, vous en auriez déduit que ces visites régulières avaient pour fondement les propos critiques à l'égard du pouvoir que vous auriez tenus la plupart du temps à des amis dans un café ou dans la mosquée.

Muni d'un passeport et d'un visa, vous vous seriez rendu en Israël du 1er mai 2009 au 1er juillet 2009 afin de travailler. Vous auriez trouvé un emploi à Jérusalem dans un snack.

A votre retour d'Israël, à l'aéroport, vous auriez été arrêté par des agents de la Sûreté, lesquels vous auraient interrogé sur votre séjour en Israël. Ensuite, vous auriez été emmené dans le camp Wadi Al Natroun pour prisonniers politiques où vous auriez été détenu jusqu'au 28 août 2009. Durant votre détention, vous auriez été maltraité.

A votre sortie du camp, vous seriez allé vivre la plupart du temps chez la tante maternelle de votre maman dans un village nommé Bidinne.

Un mois avant votre départ du pays, vous auriez appris par votre épouse qu'elle avait reçu la visite d'agents de la Sûreté, lesquels voulaient savoir où vous étiez.

Devant une telle situation, vous auriez décidé de fuir votre pays. Cette fuite aurait également été motivée par vos difficultés financières à payer vos frais médicaux dans le cadre du traitement d'une maladie héréditaire.

Le 2 novembre 2009, vous vous seriez rendu à Alexandrie dans un garage. A minuit, une voiture vous aurait conduit en Libye. Vous auriez passé la frontière égypto-libyenne légalement, muni de votre passeport. En Libye, via un ami, vous auriez fait la connaissance d'un passeur qui vous aurait fait monter dans une petite embarcation à destination de la Sicile. Le cousin maternel d'un des autres clandestins vous aurait conduit en voiture à Bruxelles, ville dans laquelle vous seriez arrivé le 6 novembre 2009.

## *B. Motivation*

Force est d'abord de constater qu'il n'est permis d'accorder aucun crédit aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De fait, vous prétendez avoir été inquiété par la Sûreté de l'Etat suite à vos deux séjours en Irak en 1984 et 1985, dans le but d'y travailler. Vous justifiez cette surveillance de la part des agents de la Sûreté à votre égard par les mauvaises relations entre votre pays et l'Irak. Cette surveillance se serait traduite par des visites musclées et régulières à votre domicile (cf. rapport d'audition en date du 22 janvier 2010, p. et 5). Toutefois, rien dans votre comportement ne pouvait justifier une telle surveillance de la part des autorités égyptiennes à votre égard à partir de 1984 jusqu'à votre départ d'Egypte en 2009. En effet, au vu de vos déclarations, il s'avère que vous ne meniez aucune activité pouvant être jugée subversive par l'Etat. Vous faites alors part, pour expliquer un tel comportement de la part des autorités, de propos critiques sur le pouvoir en place que vous auriez tenus après la fin de vos études en 1987 dans un café ou dans une mosquée, auprès d'amis ou d'inconnus. Ainsi, vous auriez dit que le Président était un agent de l'Amérique et d'Israël et que ses enfants volaient les richesses du pays. Vous auriez également, dans vos déclarations, fait référence à la corruption du gouvernement. La tenue de tels propos aurait été motivée par votre désir de mettre un terme à votre sensation d'oppression. Vos principales sources pour tenir de tels propos auraient été la lecture de différents journaux de l'opposition (cf. rapport d'audition en date du 22 janvier 2010, p. 4, 5 et 6). Cependant, dans le questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, vous n'avez à aucun moment fait référence aux visites régulières des agents de la Sûreté de l'Etat à votre domicile suite à vos deux détentions dans le courant des années quatre-vingts, pas plus qu'à la tenue de propos critiques à l'égard du pouvoir. Confronté à cette

*divergence, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que l'agent de l'Office des étrangers vous aurait posé des questions spécifiques et ne vous aurait pas demandé cela (cf. rapport d'audition en date du 22 janvier 2010 p. 6). Or, à la question 5 du questionnaire (p. 2), il vous a été demandé de présenter les faits principaux sur lesquels vous basiez votre crainte d'être arrêté, que vous aviez exposée à la question 4.*

*Etant donné que vos problèmes avec la Sûreté de l'Etat motivent votre départ d'Egypte (cf. rapport d'audition en date du 22 janvier 2010, p. 4), une telle omission dans votre questionnaire nuit gravement à la véracité de ceux-ci. De plus, le comportement des agents de la Sûreté de l'Etat à votre égard n'est nullement crédible. De fait, alors que vous prétendez que la tenue de propos critiques à l'égard de l'Etat serait dangereuse, il est pour le moins étrange que vous n'ayez jamais été arrêté ou emprisonné pour avoir émis de telles critiques ou tout simplement il est étonnant que lors de leurs visites régulières à votre domicile, les agents de la Sûreté ne vous aient à aucun moment reproché d'avoir tenu de tels propos (cf. rapport d'audition en date du 22 janvier 2010, p. 6). Dès lors, il nous est permis de nous interroger sur le bien-fondé de la régularité, voire de la réalité même des visites des agents de la Sûreté à votre domicile. Vous les justifiez par le fait que les autorités auraient pensé que vos propos pouvaient mobiliser les gens contre le pouvoir (cf. rapport d'audition en date du 22 janvier 2010, p. 6). Déclaration fort peu crédibles si l'on veut bien considérer que vos propos critiques auraient pour origine la lecture de la presse d'opposition égyptienne et qu'ils auraient été tenus devant des amis ou des inconnus tantôt dans un café, tantôt à la mosquée. Ce caractère pour le moins confidentiel de vos critiques est en contradiction avec vos propos selon lesquels les autorités vous auraient tenu, du seul fait de ces propos, pour un agent subversif d'une envergure et d'une force d'influence telles qu'il aurait pu mobiliser la population contre le pouvoir en place (cf. rapport d'audition en date du 22 janvier 2010, p. 6).*

*Par ailleurs, alors que vous prétendez être considéré comme un agent subversif par la Sûreté de l'Etat, il est pour le moins étonnant que les autorités égyptiennes vous aient délivré un passeport en 2006 (cf. rapport d'audition en date du 22 janvier 2010, p. 3). En outre, il est encore plus étrange qu'elles vous aient laissé partir en Israël. Enfin, alors que seriez considéré par les agents de la Sûreté de l'Etat comme un espion à la solde d'Israël, il est très surprenant qu'il n'y ait aucune poursuite judiciaire menée à votre encontre.*

*Notons également que vous prétendez avoir été maltraité durant votre séjour dans le camp pour prisonniers politiques. Vous soutenez que vos geôliers auraient éteint leurs cigarettes sur votre corps. Invité à préciser à quels endroits du corps, vous répondez à la main droite, mais ajoutez ne pas avoir gardé de cicatrice. Or, il est impensable que l'action d'éteindre une cigarette sur la peau ne laisse aucune trace de brûlure visible (cf. rapport d'audition en date du 22 janvier 2010, p. 8 et 10). Soulignons pour le surplus que vous ne fournissez aucune preuve permettant d'attester que vous vous êtes bien rendu en Israël comme vous le prétendez.*

*Au vu du manque manifeste de vraisemblance des faits relatés, l'on peut légitimement considérer que ces faits, eu égard à leur absence de crédibilité, ne constituent pas le motif réel de votre départ pour l'Europe.*

*À ce titre, force est de constater que vous faites en outre part de votre situation financière précaire et de vos difficultés à financer les soins médicaux nécessaires au traitement d'une maladie héréditaire dont vous seriez affecté (cf. rapport d'audition en date du 22 janvier 2010, p. 9). Ces éléments ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social. Ils ne sont pas non plus de nature à établir l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir deux attestations médicales et une copie de deux feuillets de votre passeport), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité et votre état de santé) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.2. Elle avance que l'acte attaqué viole l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommé la Convention de Genève) en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié et qu'elle viole l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») relatif à l'octroi de la protection subsidiaire ainsi que les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et qu'elle contient une erreur d'appréciation. Elle estime encore que les motifs de la décision attaquée sont insuffisants, inadéquats et inexacts.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler ledit acte et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour qu'il mène des investigations complémentaires et actualise « *les données à la disposition du CGRA* ».

## **3. Les éléments nouveaux**

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil trois nouveaux documents, à savoir un article de presse du 24 février 2010 du journal El Watan intitulé « *Quand l'Egypte touche le fond* », une copie d'une télécopie non datée rédigée par le frère du requérant ainsi qu'une copie d'un certificat médical daté du 2 mars 2010 concernant le requérant.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et partant, sur la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général relève ainsi une série d'éléments qui l'amènent à penser que les faits relatés ne sont pas ceux qui ont provoqué le départ du requérant d'Égypte. La partie requérante conteste la pertinence du raisonnement suivi par le Commissaire général, lui reprochant une mauvaise appréciation des faits.

4.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir constaté une omission fondamentale dans le récit d'asile du requérant, relative aux divers propos critiques qu'il aurait tenus à l'encontre des autorités égyptiennes, l'absence de crédibilité de ses déclarations s'agissant des activités « *subversives* » qu'il aurait menées, la délivrance, en dépit de celles-ci, d'un passeport par les autorités égyptiennes, l'absence de cicatrices de brûlures sur la main droite du requérant alors même qu'il allègue ces blessures infligées par ses geôliers lors d'une de ses détentions et, enfin, la circonstance que la maladie dont souffre le requérant ne peut être rattachée à l'un des critères de la Convention de Genève.

4.4. Le Conseil observe, en l'espèce, qu'excepté le motif de l'acte attaqué relatif aux séquelles présentes sur le bras du requérant, tous les autres motifs dudit acte sont pertinents et qu'ils se vérifient à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant l'absence de crédibilité des déclarations du requérant notamment à propos de ses activités politiques et des problèmes rencontrés avec la sûreté de l'état égyptienne, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. La partie requérante avance en termes de requête que l'omission reprochée ne permet pas de remettre en cause la crédibilité du requérant ; que ce dernier n'a pas évoqué spontanément dans le questionnaire du Commissariat général ses problèmes les plus anciens, l'agent interrogateur ne lui ayant posé aucune question à ce sujet, ce qui, selon elle, « *n'est pas étonnant quand on sait la manière dont sont expédiées les auditions à l'Office* ».

4.6. Le Conseil ne peut nullement suivre de telles explications dépourvues de tout élément objectif relatif aux conditions dans lesquelles les propos du requérant auraient été consignés par un fonctionnaire de l'Office des étrangers. Il relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que le requérant a totalement omis de mentionner lors de l'introduction de sa demande d'asile le fait qu'il aurait tenu pendant des années et publiquement des propos jugés subversifs par ses autorités et qu'il a totalement passé sous silence ses voyages en Irak en 1984 et 1985 et les problèmes rencontrés subséquentement. Cette omission est fondamentale dans la mesure où elle concerne des faits importants qui font partie intégrante de sa demande d'asile. Il observe, en outre, que le requérant a été amené à remplir son questionnaire avec un fonctionnaire de l'Office des étrangers et que les questions dudit questionnaire, si elles appellent un exposé bref, n'en portent pas moins sur tous les aspects de sa demande et notamment sur les arrestations subies et les activités politiques qu'il aurait entreprises. Aucun élément du dossier administratif n'indique par ailleurs que l'agent l'Office des étrangers aurait bâclé l'audition du requérant ni empêché ce dernier de s'exprimer pleinement sur sa crainte de persécution.

4.7. Le Conseil estime, par ailleurs, qu'il n'est pas vraisemblable, en dépit des informations générales produites par la partie requérante sur l'existence d'un état policier en Égypte, que le requérant, qui n'est membre d'aucun parti politique, ait été à ce point dans le collimateur de ses autorités pour avoir simplement tenu des propos subversifs à l'égard du régime en place, en présence d'amis, dans un café ou une mosquée. La partie requérante, dans sa requête, n'apporte pas d'explication convaincante à ce sujet. Le Conseil observe, en outre, à l'instar de la partie défenderesse, que les autorités égyptiennes ont délivré au requérant en 2006, selon ses propres dires, un passeport international lui permettant de quitter à sa guise le territoire, ce qui rend peu crédible le fait qu'il ait été ou qu'il soit encore perçu par ces dernières comme un opposant au pouvoir en place étroitement surveillé depuis plusieurs années avant la délivrance de ce document de voyage. La partie requérante, en termes de requête, justifie cette attitude en avançant que le requérant ne représentait finalement pas une réelle menace pour les autorités de son pays et que tous les égyptiens ont droit à un passeport, ce qui contredit sa propre thèse selon laquelle il serait un opposant actif au régime en place étroitement surveillé par ce dernier.

4.8. Le Conseil constate, en outre, que l'article de presse annexé à la requête fait état d'une situation générale régnant en Egypte dénoncée par un diplomate égyptien et estime que ce document n'atteste en rien des problèmes concrets allégués par le requérant; en tout état de cause, il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Le Conseil observe également que le courriel non daté présenté comme étant rédigé par le frère du requérant est un document, sous forme de copie, à caractère purement privé et dont la fiabilité n'est nullement garantie. Ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et est pour ces raisons dépourvu de toute force probante. Quant au document médical déposé, s'il atteste la présence de lésions pouvant correspondre à des cicatrices de brûlures sur le bras du requérant, il ne fournit aucune indication sur l'origine de celles-ci et ne permet pas d'établir un lien entre ces séquelles et les faits allégués par le requérant. Le Conseil relève, enfin, que la partie requérante ne produit aucun élément un tant soit peu concret qui permettrait d'établir son séjour en Israël en 2009 et les problèmes qu'il dit avoir rencontrés à son retour en Egypte en raison de ce séjour.

4.9. Le Conseil prend acte de ce que la santé du requérant est défaillante (v. documents médicaux au dossier administratif) et que ce dernier invoque cette situation à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle cependant qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

4.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas crédibles, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen.

4.11. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4.12. La partie requérante reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir contesté les détentions du requérant en 1984-1985 et en 2009 et considère ce manque de motivation comme inadmissible, justifiant une annulation de la décision attaquée pour investigations complémentaires afin de se faire une idée de la réalité de ces détentions et de produire des éléments objectifs sur l'attitude des autorités égyptiennes à l'égard de leurs ressortissants. Le Conseil considère cependant que la partie défenderesse a remis en cause de manière pertinente la crédibilité des déclarations du requérant portant sur ces événements sans que la partie requérante n'apporte d'explication convaincante à cet égard. Cette dernière, aux yeux du Conseil, ne développe dès lors aucune argumentation pertinente justifiant l'annulation de l'acte attaqué et ne démontre pas qu'en vertu de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 « *qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la

peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante avance que le requérant remplit parfaitement les critères justifiant l'octroi de cette protection et estime qu'il encourrait des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays, traitements qu'il a déjà subis dans le passé.

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et ne développe pas davantage son argumentation à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, à supposer que la requête viserait l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Egypte peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE